

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*21066175\***

ite.

neergelegd/ontvangen op

**27 MEI 2021**

ter griffie van de Nederlandstalige  
ondernemingsrechtbank Brussel

N° d'entreprise : **0474 624 463**

**Nom**

(en entier) : **Mission Evangélique Belge**

(en abrégé) : **M.E.B.**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Romboutsstraat 7, 1932 Sint-Stevens-Woluwe**

**Objet de l'acte : Mandats des administrateurs/statuts**

L'assemblée générale, réunie ordinairement le 24 Avril 2021, accepte, à compter du 24 Avril 2021, la fin de mandat de l'administrateur suivant :

- Makram Ghatas, Ishak, Rue de la Ciboulette 14, 1020 Brussel, né à Samalout-Minia le 04-08-1951
- Winston, Nathanaël, Warandalaan 296, 1800 Vilvoorde, né à Ukkel le 13-12-1965

La fin du mandat de directeur :

- Wisse, Jan, Acacialaan 38, 1932 St.-Stevens-Woluwe, geboren te Heerlen (NL) op 27 maart 1969
- Hartman, Peter, Kleine Kouter 2, 1930, Zaventem, geboren te Aalsmeer (NL) 14-07-1964

**Statuts :**

Changement le but : Le changement du but statuts sont approuvés

Changements des statuts : Les changements de statuts sont approuvés

**Titre I**

Nom - siège - but - coût

Art. 1. L'association est basée en région flamande. L'association s'appelle en français « Mission Evangélique Belge » (MEB) ; en néerlandais « Belgische Evangelische Zending » (BEZ) ; en allemand « Belgische Evangelische Mission » (BEM) ; en anglais « Belgian Evangelical Mission » (BEM).

Art. 2. Le but de l'association est : de témoigner de la personne et du message de Jésus parmi tous les groupes de population en Belgique, en Europe, et dans le reste du monde.

L'objet de l'association est : la démonstration et la proclamation du message de Jésus, en vue de susciter l'engagement de disciples de Jésus et de les rassembler en communautés chrétiennes, selon les principes bibliques reflétés dans leur règlement d'ordre intérieur respectif. Elle l'accomplit, en développant elle-même ou en s'associant en partenariat, par la production et la distribution de ressources, la formation continuée, ainsi que l'organisation d'activités socio-culturelles ou sportives, d'animations pour enfants ou jeunes, l'exploitation de magasins spécialisés, de sites de camps et retraites, de maisons de quartier, centres culturels, coffee shops, cafétérias sociales, bibliothèques...

Art. 3. L'asbl peut accomplir tous les actes juridiques nécessaires ou utiles à la réalisation du but social de l'asbl, et ce indéfiniment et sans limite de temps ou de fréquence. A cette fin, elle peut également acquérir et conserver tous biens meubles ou immeubles sous quelque forme que ce soit (propriété, nue-propriété, usufruit, prêt, possession, ...).

L'asbl peut également exercer des activités économiques dans la mesure où celles-ci restent accessoires et où le produit de ces activités sert entièrement à la réalisation de l'objectif statutaire.

L'association à but non lucratif se présente également sous la marque VIANOVA.

Art. 4. La distribution d'avantages financiers aux administrateurs, aux membres et aux autres personnes est interdite, à moins qu'elle ne soit effectuée à des fins désintéressées, tel que prévu dans les statuts.

**Titre II**

**Membres et membres entrants**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 5. Le nombre de membres effectifs doit être d'au moins cinq. Les collaborateurs de l'asbl MEB peuvent être proposés par les directeurs de l'asbl à l'organe d'administration pour devenir membres effectifs de l'assemblée générale. L'organe d'administration décide de leur admission. Le statut de collaborateur est clairement décrit dans le règlement d'ordre intérieur. Par membre, on entend membres effectifs.

Art. 6. Le statut de membre prend fin par démission écrite à l'organe d'administration de l'association, ou au décès du membre.

Art. 7. Tout membre qui, par son mode de vie, ne répond plus à l'objet de l'association et porte atteinte à sa réputation peut être exclu.

Art. 8. La révocation ou l'exclusion de membres s'effectue conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Art. 9. Un membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou créanciers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le capital de l'association, ne bénéficient d'aucune autre prestation de l'association et ne peuvent réclamer les cotisations versées.

Art. 10. Les membres ne versent aucune cotisation à l'asbl.

### Titre III

#### Assemblée générale

Art. 11. La composition de l'assemblée générale, la participation, l'admission et la représentation à l'assemblée générale sont réglementées comme suit :

1. l'assemblée générale est composée de tous les membres de l'asbl ;
2. en ce qui concerne la présence de non-membres : ne sont admises que les personnes expressément invitées par l'organe d'administration ;
3. un membre peut se faire représenter par un autre membre ;
4. un membre ne peut représenter plus d'un autre membre ;

Art. 12. L'assemblée générale est convoquée comme suit :

1. la convocation doit être faite par écrit par l'organe d'administration ou en son nom au moins 15 jours avant la réunion ;
2. la convocation reprend tous les points à l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée ; la convocation contient toutes les annexes afin que les membres sachent clairement de quoi il en retourne et afin que l'assemblée puisse être préparée ;
3. tous les membres présents peuvent, s'ils le jugent nécessaire, demander l'ajout de points à l'ordre du jour au début de l'assemblée générale, à condition que la majorité des membres présents approuvent la requête.

Art. 13. Les quorums de présence, les quorums majoritaires et les votes à l'assemblée générale sont réglementés comme suit :

1. les quorums de présence exigent, sauf indication contraire, la présence ou la représentation valable à l'assemblée de la majorité simple du nombre total des membres ;
2. les quorums majoritaires, exigent, sauf indication contraire, la majorité simple des voix présentes ou valablement représentées à l'assemblée ;
3. les quorums majoritaires de nomination et de révocation des administrateurs et d'exclusion d'un membre exigent l'approbation d'au moins deux tiers des voix présentes ou valablement représentées à l'assemblée ;
4. les quorums de présence en cas de modification des statuts exigent la présence ou la représentation valable à l'assemblée d'au moins deux tiers du nombre total des membres ;
5. les quorums majoritaires en cas de modification des statuts exigent l'approbation d'au moins deux tiers des voix présentes ou valablement représentées à l'assemblée ;
6. le quorum majoritaire nécessaire à la modification d'un des buts ou de l'objet pour lequel l'association a été créée exige le vote de quatre cinquièmes des voix présentes ou valablement représentées à l'assemblée ;
7. la norme est au vote à main levée ;
8. les points à l'ordre du jour concernant des personnes seront toujours votés confidentiellement ;
9. si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée, mais pas dans les 15 jours suivant la première réunion. Celle-ci peut déterminer le nombre de membres présents ou représentés. Un changement est alors possible avec la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, les abstentions n'étant pas comptées dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Art. 14. L'assemblée générale est seule compétente pour les matières suivantes :

1. l'approbation des statuts et l'approbation de toute modification des statuts ;
2. la (re)nomination des administrateurs, la détermination de la rémunération (éventuelle) des administrateurs, la décharge des administrateurs et le dépôt d'une plainte contre les administrateurs en raison d'une mauvaise gestion, et la destitution des administrateurs ;
3. la (re)nomination du ou des commissaires aux comptes, détermination de la ou des rémunération(s) éventuelles du ou des commissaires aux comptes, décharge au(x) commissaire(s) et introduction d'une action en responsabilité contre le(s) commissaire(s) aux comptes ; l'assemblée générale est seule compétente pour révoquer un commissaire aux comptes ;
4. l'approbation des comptes annuels et l'approbation du budget ;

5. l'approbation du principe de dissolution de l'association, nomination du liquidateur dans le cadre de la dissolution, décision concernant la rémunération des liquidateurs en cas de dissolution volontaire et affectation de l'actif de l'association lors de la dissolution ;

6. la décision d'exclure un membre ;

7. la décision de transformer l'asbl en aisbl ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;

8. la décision ou l'approbation d'un apport à titre gratuit d'universalité ;

9. tous les autres pouvoirs expressément conférés à l'assemblée générale par les statuts et la loi.

Art. 15. La publication des décisions de l'assemblée générale est réglementée comme suit :

1. chaque réunion fait l'objet d'un rapport ;

2. les rapports de l'assemblée générale sont conservés sur un registre ou sur des feuilles séparées, rassemblées sous une couverture et munis d'un numéro de série ;

3. les rapports peuvent être réclamés par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime ainsi que par les membres ;

4. les rapports sont signés par le président et le secrétaire. Pour les extraits, la signature de deux administrateurs est suffisante ;

5. toute modification des statuts doit, dans un délai d'un mois à compter de son approbation, être déposée aux greffes du tribunal de l'entreprise et publiée par extrait au Moniteur en utilisant les formulaires ad hoc déposés aux greffes du tribunal de l'entreprise ;

6. toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur, d'un délégué à la gestion journalière, d'un mandataire ou d'un commissaire au compte doit, dans un délai d'un mois après la prise de décision, être déposée aux greffes du tribunal de l'entreprise et publiée par extrait au Moniteur en utilisant les formulaires ad hoc déposés aux greffes du tribunal de l'entreprise.

Art. 16. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

1. L'assemblée générale ordinaire de l'asbl se tient à la date fixée par l'organe d'administration dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice.

2. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit avoir lieu lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

3. L'assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par l'administrateur avec le plus d'ancienneté. Le secrétariat et le dépouillement du scrutin sont organisés par le président.

#### Titre IV

##### Organe d'administration

Art. 17. La direction générale de l'association est assurée par un organe d'administration composé d'au moins trois membres.

Art. 18. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent tous se présenter à la réélection. Si les mandats ne sont pas renouvelés à l'expiration du mandat fixé, les administrateurs continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement, jusqu'à ce qu'un minimum de 3 administrateurs soit atteint. En cas de vacance de mandat (non-renouvellement ou démission), l'organe d'administration peut coopter un administrateur par intérim, qui exerce son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale statuant sur l'exécution ultérieure de son mandat. Les administrateurs peuvent démissionner en avisant par écrit le président ou le secrétaire.

Art. 19. L'organe d'administration élit un président et un secrétaire parmi ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le plus âgé des administrateurs.

Art. 20. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité simple de ses membres est présente. Sauf disposition contraire du Code des sociétés et des associations (CSA), les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ; en cas de partage, la voix du président ou de son suppléant est prépondérante. Tous les rapports sont signés au moins par le président et le secrétaire, et conservés dans un registre.

Art. 21. L'organe d'administration est compétent pour tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux pour lesquels, selon la loi, l'assemblée générale est compétente.

#### Titre V

##### Gestion Journalière

Art. 22. La gestion journalière de l'association est assurée par les directeurs de l'asbl qui constituent l'organe de gestion journalière.

Art. 23. Les directeurs de l'asbl sont désignés par l'organe d'administration pour un mandat de trois ans, mais doivent être approuvés par l'AG lors de la prochaine réunion d'AG. L'organe de gestion journalière rend comptes à l'organe d'administration. Chaque directeur peut mettre fin à son mandat par un document écrit adressé au président de l'organe d'administration.

Art. 24. Les directeurs de l'asbl choisissent l'un d'entre eux pour présider l'organe de gestion journalière.

Art. 25. Chaque directeur de l'asbl est autorisé à représenter et à signer séparément pour l'asbl.

Art. 26. L'organe de gestion journalière agit conformément au règlement d'ordre intérieur.

#### Titre VI

Durées, périodes et fin de l'ASBL

Art. 27. L'asbl est fondée pour une durée indéterminée.

Art. 28. L'exercice court du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

Art. 29. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou valablement représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou valablement représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée, mais pas dans les 15 jours suivant la première réunion. Cette deuxième assemblée peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Une dissolution de l'association peut être adoptée uniquement à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes et représentées.

Art. 30. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale nomme un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Art. 31. En cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à tout moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif net restant, après règlement des dettes et apurement des charges, est réparti comme suit :

1. dans la mesure du possible, les bâtiments utilisés au moment de la dissolution par une communauté affiliée seront donnés à cette communauté ;

2. le solde des actifs sera attribuée à une organisation poursuivant le même but que la MEB.

#### Titre VII

Dispositions finales

Art. 33. La loi est applicable à tous les cas n'étant pas expressément prévus par les présents statuts, mais réglementées par le Code des sociétés et des associations.

Art. 34. L'organe d'administration peut statuer deux par deux, décider et signer au nom de l'association

Composition d'organe d'administration au 24 Avril 2021

•Kalkhuis Jannes, Asbergstraat 43, 3600 Genk, né à Groningen (NL) le 15-12-1964

•Van Velzen Cornelis, Bloesem 26, 1261 NN Blaricum, Nederland, né à Krabbedijke (NL) le 07-04-1953.

•Coudray Sylvain Florent, Thier Moson 9B 4260 FUMAL, né à Rennes (FR) le 15-07-1990

Zaventem, 24 Avril 2021

Jannes Kalkhuis – administrateur